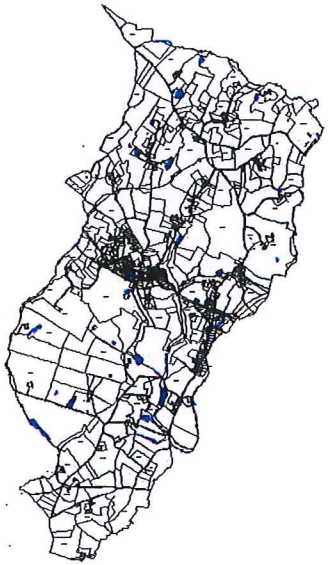
SAINT MAURICE DU DESERT

Eléments paysagers identifiés au titre de la loi Paysage

Rapport de présentation



Vu pour être annexé à ~~l'arrêté du Maire~~ la délibération du Conseil Municipal
~~pour l'enquête publique~~ approuvant l'identification des éléments paysagers
en date du : 07 Juin 2010.

Le Maire,

MAIRIE DE ST-MAURICE DU DESERT

HABITAT & DEVELOPPEMENT 61
52 Boulevard du 1er Chasseurs – BP 3661001 ALENCON Cedex
Tél. : 02.33.31.48.16 – Fax : 02.33.31.49.77E.mail : hd61@wanadoo.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION 2

I - PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL 3
I.1 - Le patrimoine archéologique
I.2 - Le patrimoine bâti

II - PAYSAGE 6
II.1 - Les unités paysagères
a) Les espaces semi-ouverts
b) Les prairies encadrées de haies bocagères
c) Les zones humides en fonds de vallée
d) Les boisements
II.2 - L'aménagement de l'espace
a) Le village et les extensions récentes
b) Les entrées de bourg
c) Les espaces publics
d) L'habitat dispersé

III- PERMETTRE UNE PROTECTION DU PATRIMOINE PAYSAGER 17
III.1 - Préservation du patrimoine naturel
III.2 - Préservation du patrimoine archéologique
III.3 - Préservation du patrimoine bâti
III.4 - Préservation des chemins de randonnée

REÇU A LA PREFECTURE
DE L'ORNE LE :
12 MAI 2010

INTRODUCTION

La commune possède un patrimoine naturel attractif qui participe à la qualité du cadre de vie.
Le patrimoine bâti présente également une architecture de qualité dont certains éléments font d'ores et déjà l'objet d'une protection (Manoir).
Au travers de ces paysages, ce territoire révèle aujourd'hui des fragilités découlant d'une activité agricole dynamique qui a eu pour conséquence une disparition des haies.

La loi paysage du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages traduit une obligation de prise en compte de la notion de paysage dans le cadre des documents d'urbanisme.
Les paysages sont « reconnus désormais comme un patrimoine à part entière avec son histoire, ses structures, ses composantes propres ». Cette loi constitue une assise légale à la protection et à la sauvegarde de certains paysages jugés de qualité ou méritant une mise en valeur particulière, à travers la présente carte communale.

Depuis le 5 juillet 2003, les cartes communales ont la possibilité de subordonner à une déclaration préalable (article R.421-17 et R.421-23 du Code de l'Urbanisme) et à un permis de démolir (article R.421-28 du Code de l'Urbanisme), les travaux qui, ont pour effet de modifier ou supprimer un élément du paysage présentant un intérêt patrimonial ou paysager.
Ces éléments identifiés doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal après enquête publique.

Article R. 421-17 : Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :
e) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

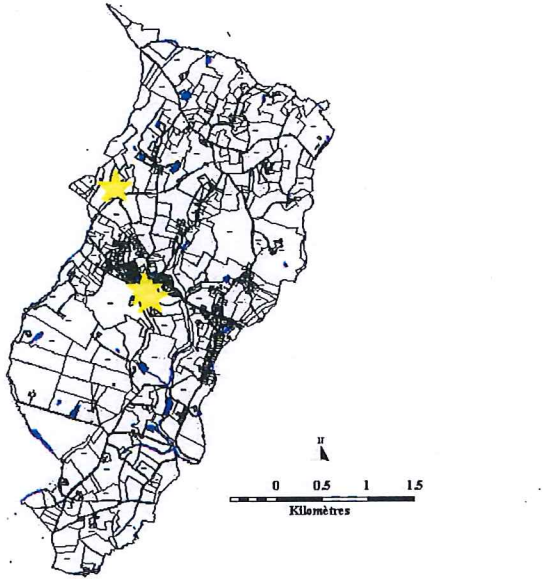
Article R. 421-23 : Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :
i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

Art. R. 421-28 : Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :
e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

I - PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

I.1 - Le patrimoine archéologique

Trois sites archéologiques ont été recensés sur la commune de Saint-Maurice-du-Désert :
- Une occupation néolithique
- Une église
- Un manoir d'origine médiévale



La loi n° 2001-44 du 17/01/2001, modifiée par la loi 2003.707 du 1/08/2003 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ont modifié les modalités d'instruction des dossiers d'urbanisme. Ainsi, les projets de lotissements, les zones d'aménagement concerté, les aménagements précédés d'une étude d'impact, les travaux sur immeuble protégés au titre de la loi sur les monuments historiques devront être obligatoirement transmis pour examen par le service instructeur à la Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Basse-Normandie. Ils pourront, le cas échéant, faire l'objet de prescriptions archéologiques.
Par ailleurs, des découvertes de nature archéologique sont toujours susceptibles d'être effectuées. Afin d'assurer la protection de ce patrimoine, toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit être signalée immédiatement à la DRAC soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture de l'Orne.

I.2 - Le patrimoine bâti

Le Manoir a fait l'objet d'une inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date du 08 décembre 1981.
Les parties protégées sont les façades et les toitures du Manoir avec ses deux ailes et de la poterne avec les pavillons d'entrée (section C n°70).



Au-delà de ce patrimoine protégé, la commune présente un intérêt patrimonial bâti qu'il convient de développer et valoriser en facilitant l'accès touristique à ces différents sites.

Patrimoine bâti remarquable

Type	Numéro	Nom	Localisation
Petit patrimoine	1	Puits	La Cour
	2	Calvaire	Les Vaux
	3	Calvaire	La Pennerie
	4	Calvaire	La Bêlère
	5	Calvaire	La Chevrolière
	6	Calvaire	La Foutelaie
	7	Croix	Le Champagnier
	8	Fontaine	Le Bourg
	9	Fontaine	Le Bourg
	10	Fontaine et haies	Le Plessis
	11	Site de la Vierge	La Verdras
Habitation remarquable	12	Maison de maître	La Cour
	13	Maison de maître	Les Vallées
	14	Maison du 15ème	La Bêlère
	15	Maison du 15ème	Les Pommiers
	16	Maison du 15ème	La Cour

Patrimoine bâti











II- PAYSAGE

II.1 - Les unités paysagères

Les projets d'aménagement doivent prendre en compte le paysage en identifiant différents niveaux de sensibilité.
La perception d'un site est liée à l'occupation du sol : aux grands espaces agricoles ouverts avec des perceptions lointaines s'opposent les espaces bocagers où les vues sont plus limitées et intimistes.

Selon l'inventaire régional des paysages de Basse-Normandie, La commune de Saint-Maurice-du-Désert appartient à l'unité paysagère « La Forêt d'Andaine ».
Le paysage est composé à la fois de parcelles closes encadrés de haies sur talus avec une végétation variée de chênes, hêtre, châtaigniers et de parcelles labourées où le réseau de haies a quasiment disparu.

Le paysage communal est caractérisé par un relief relativement accidenté. Cette topographie offre des paysages diversifiés avec des points de vue lointains sur les hauteurs et des paysages intimistes dans les fonds de vallée.
Le paysage est essentiellement mis en valeur par l'agriculture avec l'omniprésence du bocage caractérisant une région d'élevage. L'eau est également omniprésente avec de nombreux rus sinuant au travers des zones humides.
Le bois Galet rappelle la présence de la forêt d'Andaines à proximité. Le sud de la commune était autrefois boisé mais l'exploitation des forges a fait reculer la forêt.
L'organisation du paysage s'articule autour d'un bocage relativement serré à proximité de la forêt.
L'objectif de ce diagnostic est de comprendre et mettre en avant les caractéristiques paysagères de la commune afin de définir les enjeux de ce territoire. A l'analyse du territoire, une succession d'ensembles appelés unités paysagères se distinguent :

- Les espaces semi-ouverts
- Les prairies encadrées de haies bocagères
- Les zones humides en fonds de vallée
- Les boisements

a) Les espaces semi-ouverts

Le bocage est aéré avec des parcelles de cultures céréalières qui offrent des vues lointaines et dégagées sur l'horizon. Les lignes de haut jet permettent de souligner le relief dans le paysage.





b) Les prairies encadrées de haies bocagères

Du point de vue paysager, la commune de Saint-Maurice-du-Désert est caractérisée par des vallons marqués entaillés par de petits rus.
L'activité agricole de Saint-Maurice-du-Désert est à l'image du bocage avec une mise en valeur diversifiée participant ainsi au façonnement d'un paysage complexe.
L'activité agricole et les défrichements ont tendance à façonner un paysage plus ouvert. Ces espaces sont essentiellement occupés par une végétation prairiale permanente dans un bocage de moins en moins serré.





A l'inverse le bocage serré est localisé essentiellement à proximité des fonds de vallée. Ces haies constituent des corridors écologiques quand elles sont reliées à un boisement. De nombreuses fermes sont dispersées sur l'ensemble du territoire autour des points d'eau et ont su conservé une architecture de caractère.
Quelques hameaux ont vu se développer les formes nouvelles de construction (pavillons) qui viennent perturber l'image identitaire du bâti ancien.





Ces espaces agricoles sont découpés par des vallons et vallées plus ou moins sèches qui se caractérisent par la présence de landes composées de plantes hygrophiles et/ou acidiphiles telles que les fougères.
Quelques vergers sont encore présents sur le territoire et certains sont relativement jeunes et participent au maintien d'une identité culturelle. Ils sont localisés essentiellement autour du bâti traditionnel (Le longuet, La Fontaine de Lierre, L'Hermangère).

Paysage de bocage fermé







La commune de Saint-Maurice-du-Désert possède un réseau de haies bocagères denses. Le bocage serré se compose de petites parcelles closes de haies sur talus. Le bocage est à chêne pédonculé, hêtre et frêne pour les arbres de haut-jet, tandis que le noisetier, l'aubépine et le prunellier dominent les haies basses ou constituent le bourrage des haies composées.

Ces espaces sont occupés par des animaux et leur confinement permet de maintenir un réseau de haies contrairement à la céréaliculture qui nécessite la disparition des obstacles.
Depuis 50 ans, les éléments constitutifs du bocage apparaissent comme une contrainte pour les pratiques agricoles.
Pourtant ces haies vives présentent de nombreux intérêts :

- *paysager* : elles permettent de mieux intégrer un bâtiment agricole ou une habitation dans le paysage. Elles permettent également de marquer le relief et l'horizon, de promouvoir le tourisme, de valoriser les chemins.
- *écologique* : les haies abritent une végétation diversifiée. Pour la faune, les talus et les haies offrent de larges possibilités d'accueil et d'abris. Par ailleurs, la structure en réseau des haies et talus constitue des couloirs de déplacements pour la faune.
- *agronomique* : les haies ont un rôle de brise-vent et assurent par la même un rôle de protection des cultures, des animaux domestiques, des bâtiments. Les haies ont également un rôle antiérosif avec leur positionnement en travers de la pente limitant ainsi le ruissellement et l'appauvrissement des sols.

Sur les espaces agricoles, la principale menace est liée à l'intensification des cultures agricoles et à l'abattage des haies.

c) Les zones humides en fond de vallée

Les fonds de vallons occupés par des rus sont le plus encadré par une végétation dense composée notamment de ripisylves (aulnaies) qui identifie leur parcours
Le risque d'inondation a permis à ces espaces de limiter leur eutrophisation et conserver ainsi leur richesse écologique.

Zones humides et ripisylves



d) Les boisements

Le principal boisement est constitué par le Parc Galet qui était anciennement rattaché à l'ancienne forêt de Gestel. Il présente de par sa proximité physique avec la forêt, un intérêt environnemental fort. De nombreux boisements sont également présents autour de la Mare Mallet et dans le parc du château. Les bosquets sont présents à hauteur des zones humides ou au nord du territoire (le Rocher, l'Hermangère, la Violière).



Les buttes situées au nord du territoire sont recouvertes de bois dispersés composés essentiellement de chênaies-hêtraies acidiphiles.



II.2 - L'aménagement de l'espace

La commune de Saint-Maurice-du-Désert est marquée par une bipolarisation de son urbanisation avec un ensemble bâti (Beau-soleil, Belle Etoile, La Bourrelière) qui concentre une population plus importante que le centre bourg.
L'urbanisation du bourg s'est développée dans un premier temps sous forme concentrique autour de la mairie au nord de RD 18. Ensuite l'urbanisation s'est déplacée à l'est du bourg notamment avec la création de lotissements. Cette urbanisation vers l'est est liée à l'attraction exercée par La Ferté-Macé.
Un véritable village s'est constitué autour des hameaux de Beau-soleil, La Bourrelière et Beau-soleil d'autant plus que la rupture physique constituée par le vallon du Gué Anger l'isole du village.

Sur les écarts, les espaces urbanisées se présentent principalement sous forme d'un bâti ancien constitué d'anciennes exploitations agricoles auxquelles sont venues s'ajouter des constructions neuves.

La commune a la particularité de présenter quelques hameaux structurés sur son territoire qui concentrent pour certains plus d'une dizaine de résidences principales (Launay, Le Plessis, Le Domaine, La Bêlère, Belle étoile).

On observe un bâti ancien constitué essentiellement de blocs de granit ou de schistes accompagnés majoritairement de pièces en granit pour les encadrements de baies.

a) Le village et les extensions récentes

Le tissu urbain de la commune s'est développé à partir du noyau historique puis en suivant les voies de communication. Le bourg de Saint-Maurice-du-Désert s'est formé autour de la mairie avec un bâti fortement imbriqué.
Ce bâti est principalement composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage et les toitures sont principalement de deux pans en ardoise pour les constructions anciennes et de tuiles pour les pavillons. Des lucarnes sont omniprésentes sur le bâti ancien.
Les murs sont essentiellement composés de pièces de granit taillé pour les maisons bourgeoises avec une cheminée sur chaque pignon et de moellons pour les demeures modestes.







L'extension urbaine s'est développée à partir des années 70- 80 sous forme d'opérations de lotissement. En effet, quatre opérations de lotissements ont été réalisées comportant au total 45 lots.
La plupart de ces opérations n'ont pas de continuités physiques avec le centre bourg. Le développement de ces espaces correspond à des opportunités d'acquisition sans réflexion d'ensemble, avec notamment des lotissements fermés (La Simonière, Beau-soleil).

Lotissements





Quelques constructions diffuses se sont développées sur un ordonnancement linéaire le long de la RD 18 ou en continuité de hameaux (La Bourrelière) .



Depuis 2003, la collectivité a favorisé le développement à proximité du bourg originel au nord de la RD 18 coté Flers et notamment sur les espaces situés entre le bourg et les hameaux de Launay et Champagnier. Cette urbanisation permet de renforcer le centre bourg en développement une urbanisation cohérente permettant de rattacher les hameaux de Launay et du Champagnier au centre bourg.
La commune possède des réserves foncières notamment sur le Champ de la Croix qui doit permettre à terme de relier les opérations de lotissement réalisé au nord du bourg.





Les entrées principales sont situées le long de la RD 18 qui traversent le bourg d'ouest en est.

A l'ouest du bourg, l'entrée par la RD 18 en provenance de Flers se fait par une courbe relativement rapide notamment à hauteur des équipements scolaires.
L'entrée par l'est se fait également par une courbe où les vitesses sont également importantes.

Les arrivées sur le centre bourg sont immédiates après les virages. Toutefois la présence d'alignement d'arbres en amont de ces virages permet de caractériser les entrées de bourg et matérialisent la transition entre paysage agricole et paysage urbain.

Entrée ouest du bourg



Entrée est du bourg







b) Les espaces publics

L'aménagement du centre bourg de la commune de Saint-Maurice-du-Désert a fait l'objet d'une réflexion qui contribue à l'embellissement de cet espace.
La sobriété de l'aménagement, le mobilier ne perturbe pas l'ambiance du village.
Le mobilier urbain participe à la mise en valeur de l'identité du bourg.

Les espaces publics sont de bonne qualité :
- Le revêtement coloré des espaces situés autour de la mairie réveille le caractère terne des façades
- La couleur et la forme des candélabres permettent une intégration réussie dans le paysage urbain
- Enfouissement des réseaux participant à la qualité patrimoniale du village
- Le traitement paysager des espaces publics est sobre avec notamment la présence de nombreux murets en pierres délimitant les espaces verts.









Toutefois, on regrette la présence de thuyas conséquents à hauteur du bourg qui ne valorise par le cœur du bourg, favorise les vitesses par son caractère linéaire et altère toute vue sur le Manoir.



c) L'habitat dispersé

Certains hameaux se caractérisent par une séparation nette avec le centre bourg. Cette rupture leur confère une identité propre au sein du paysage.
Afin que les hameaux continuent à exister comme des entités distinctes, il est nécessaire de les préserver de l'étalement urbain en imposant une limite d'extension propre à chacun d'entre eux. Ces limites doivent être clairement définies dans la carte communale.
Les formes bâties des hameaux établissent un rapport étroit avec les espaces agricoles grâce aux haies, vergers et jardins qui les encadrent.

La commune de Saint-Maurice-du-Désert a la particularité de posséder quelques hameaux véritablement structurés (Le Plessis, Beausoleil, Champagnier, Launay, Belle Etoile, La Bourrelière).

Le reste du territoire est composé d'anciennes fermes isolées composées majoritairement de 2 à 3 résidences. Ces anciennes fermes sont principalement des résidences principales occupées par le propriétaire.

En mars 2009, ces constructions sur les écarts représentent 253 constructions qui regroupent 357 habitants soit % de la population totale :
- 239 résidences principales
- 14 résidences secondaires

Ces hameaux sont essentiellement constitués d'un habitat traditionnel restauré auquel sont venues s'ajouter des constructions neuves de type pavillonnaire pour un certain nombre d'entre eux.
Une dizaine de logements vacants ou bâtiments pourraient encore faire l'objet d'une réhabilitation.

















III- PERMETTRE UNE PROTECTION DU PATRIMOINE PAYSAGER

III.1 - Préservation du patrimoine naturel

Cette volonté s'inscrit dans le zonage par le classement en secteur inconstructible de tous les secteurs naturels sensibles notamment ceux situés à proximité des boisements et cours d'eau.
La qualité du paysage de Saint-Maurice-du-Désert est liée à la présence d'une structure végétale qui participe à dessiner l'espace agricole. Ce bocage, constitué de multiples éléments végétaux (haies, taillis), permet une mise en scène du paysage.

Les élus ont souhaité protéger les haies remarquables présentes sur le territoire considérant que le maintien de cette trame bocagère participe à la qualité du cadre de vie de la commune.
Les bois et bosquets ont également été préservés considérant que ces derniers font partie du patrimoine culturel du bocage.
Au-delà de leur intérêt écologique, les zones humides ont été identifiées pour leur intérêt paysager. En effet ces zones humides sont principalement constituées de prairies qui permet de maintenir une diversité de l'occupation des sols.
La commission urbanisme a également souhaité préserver la zone sourceuse située sur le Champ de la Croix. En effet cette zone sourceuse alimente la fontaine situé à l'intérieur de la cour du Manoir ; l'adduction d'eau potable réalisée à la fin du 17ème siècle constitue un patrimoine naturel et historique à préserver. L'identification au titre de la loi Paysage assure l'exclusion de toute projet d'aménagement pouvant porter atteinte à l'intégrité de cette zone sourceuse.

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié en application de la loi paysage, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Pour déterminer l'intérêt d'une haie justifiant son identification, il est indispensable de considérer quatre critères en regard les uns des autres et non pas de façon indépendante afin d'évaluer l'intérêt global de la haie.

a. Les critères paysagers

- Le caractère patrimonial et culturel : dans certains cas la haie présente une intérêt patrimonial car elle est caractéristique des structures végétales locales (haies bocagères sur talus).

- La perception : L'intérêt paysager d'une haie peut être lié à son impact visuel dans le paysage communal; celui-ci dépendant de sa position, de sa structure... Par extension, ce critère peut être assimilé au critère de situation de la haie dans le territoire par rapport :
- au village (centre, périphérie de village ou plein champ),
- aux constructions (habitations, bâtiments agricoles, bâtiments publics...)
- aux équipements (route, chemin, terrain de sport).

- L'état physiologique de la haie :
Les haies dont l'état physiologique est très dégradé (grande proportion d'arbres morts ou dépérissant) n'ont pas un intérêt paysager évident. En revanche, elles peuvent présenter un intérêt écologique, notamment pour la biodiversité animale.

- Le caractère exceptionnel : une espèce peu présente ou rare dans le paysage, une morphologie atypique, un mode de gestion particulier, des arbres très âgés sont autant de facteurs permettant d'évaluer le caractère remarquable ou exceptionnel d'un alignement.

b. Les critères écologiques

- Le nombre d'espèces végétales et le nombre de strates : plus ils sont élevés et plus la haie joue un rôle écologique important.

On considère 3 strates :
- La strate herbacée (espèces végétales de hauteur comprise entre 0 et 1m).
- La strate arbustive (arbres et arbustes de hauteur comprise entre 1 m et 7 m).
- La strate arborescente (hauteur supérieure à 7 m).

Parmi les espèces composant la haie, on peut distinguer les espèces plantées des espèces spontanées. La présence de certaines espèces, arbustives ou herbacées, est quelquefois révélatrice d'une certaine biodiversité (par exemples les plantes caractéristiques des lisières de sous-bois : jacinthe des bois...)

- La présence d'un fossé et d'un talus génère des micro-habitats supplémentaires liés aux variations d'humidité, d'exposition et de luminosité et participe à diminuer les eaux de ruissellement (notamment lorsque le talus et/ou le fossé sont placés en travers de la pente).

- La nature des parcelles adjacentes : l'occupation du sol des parcelles situées de part et d'autre de la haie (prairie, culture, route, chemin, espace artificialisé...) influence directement la richesse biologique de la haie mais aussi son entretien. A noter que la présence d'une bande enherbée à proximité de la haie, notamment lorsque celle-ci est bordée d'une parcelle cultivée, peut représenter un habitat supplémentaire pour la faune et la flore.

- La connectivité : plus la haie est insérée dans un maillage, plus elle est susceptible de présenter une richesse biologique forte en hébergeant des populations animales et végétales diversifiées et en servant de corridors biologiques. Les corridors biologiques sont des éléments linéaires et ponctuels du paysage qui facilitent la propagation des plantes et les déplacements des animaux entre deux milieux éloignés l'un de l'autre : haies, bois, prairies naturelles, arbres isolés... Ces espaces de circulation sont indispensables à la survie de nombreux insectes, reptiles ou rongeurs.

c. Les critères pour la protection des sols

- La pente : pour évaluer le risque de ruissellement, l'inclinaison de la pente est le critère le plus important. En effet si l'inclinaison d'une pente est nulle, l'écoulement des eaux sera faible.
On distingue généralement 4 classes de pentes :
- Valeurs de pentes comprises entre 0 et 2 % : le risque d'érosion est considéré comme faible.
- Valeurs de pentes comprises entre 2 et 5 % : le risque d'érosion est considéré comme moyen.
- Valeurs de pentes comprises entre 5 et 10% : le risque d'érosion est considéré comme fort.
- Valeurs de pentes supérieures à 10 % : le risque d'érosion est considéré comme très fort.

- Le positionnement par rapport à la pente : on notera le positionnement de la haie par rapport à la pente (parallèle, perpendiculaire ou oblique). Les haies situées perpendiculairement à la pente sont les plus efficaces pour limiter le ruissellement.

- La localisation dans la pente : on notera la localisation de la haie dans la pente c'est-à-dire si elle se trouve dans un thalweg, à mi-pente ou encore sur le plateau.

- La présence du complexe fossé-talus : le fossé permet le stockage, l'absorption et l'infiltration des eaux de ruissellement par la structure racinaire de la haie. Le talus peut jouer un rôle de barrière pour éviter les inondations de zones urbanisées.

d. Les critères de protection contre le vent

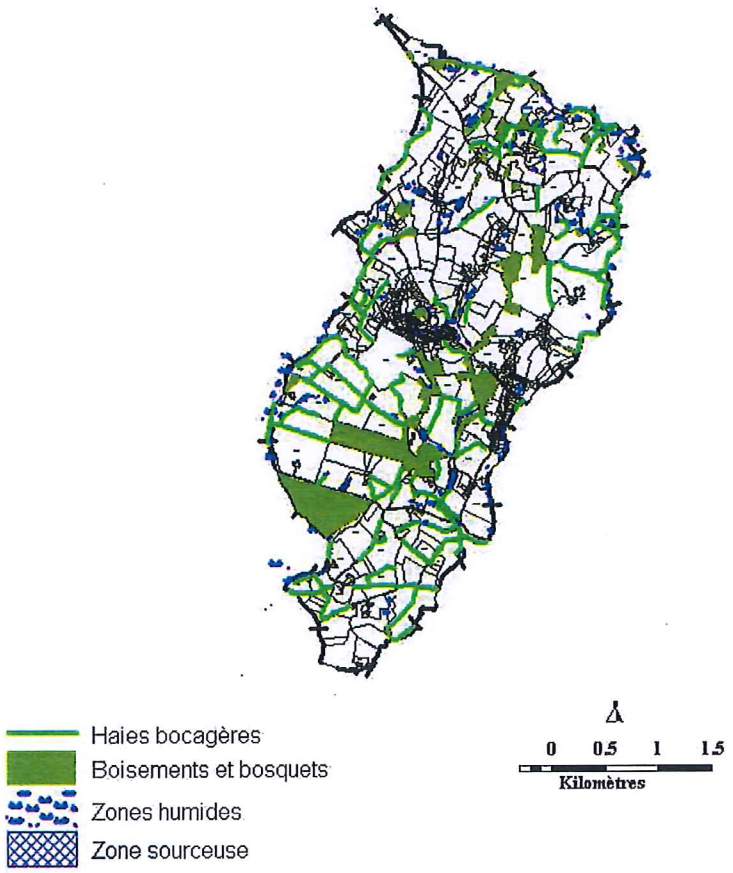
- La porosité : la porosité est définie comme le pourcentage de vide. La protection contre le vent est optimale pour des porosités moyennes (entre 1/3 et 2/3), les haies dont la porosité est forte (soit plus de 2/3 de vide) ne sont pas considérées comme des bons brise-vent, au même titre que les résineux dont la porosité est faible.

- La hauteur : la zone de protection d'un brise-vent est proportionnelle à sa hauteur. Les haies basses ne sont pas considérées comme des brise-vent.

- La continuité : une haie comprenant de nombreuses trouées est discontinue, elle n'est donc pas considérée comme un brise-vent.

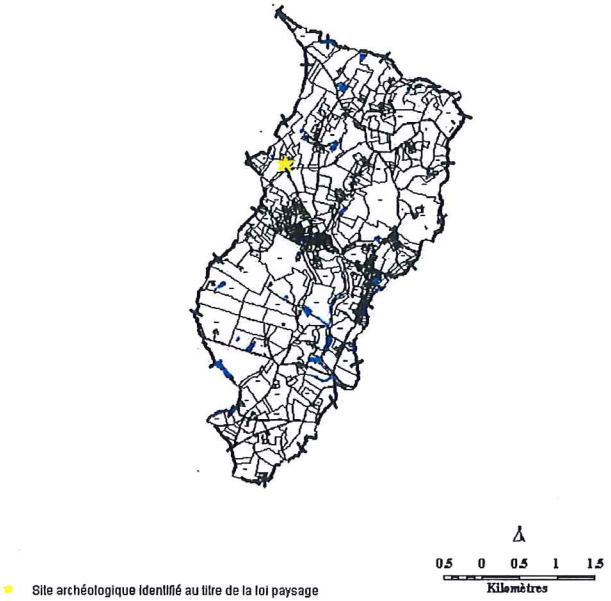
- L'homogénéité verticale : pour une protection optimale, il est préférable que la haie soit constituée de plusieurs strate.

Haies bocagères, boisements et zone humides identifiés



III.2 - Préservation du patrimoine archéologique

Sur les trois sites archéologiques recensés sur la commune de Saint-Maurice-du-Désert , deux sont protégés par leur localisation dans le périmètre protégé de la servitude AC1 concernant les monuments historiques (manoir d'origine médiévale, église).
Seul le site d'occupation néolithique située sur les Nouettes a été identifié au titre de la loi Paysage.

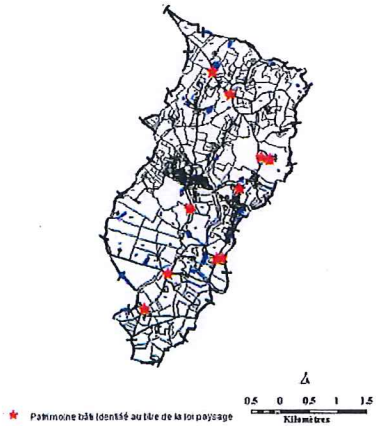


III.3 - Préservation du patrimoine bâti

Au-delà des monuments historiques classés, la commune de Saint-Maurice possède une architecture traditionnelle typique du bocage qui participe à la valorisation de son paysage. Ce patrimoine est constitué d'anciennes fermes tels que celle des Pommiers et Bélère mais également par la présence de maisons de maître (La Cour).
Le petit patrimoine est constitué de puits, calvaires, lavoirs, four à pain qui participe également au maintien de cette qualité paysagère.
L'ensemble de ces éléments bâtis sont identifiés au titre de la loi paysage.

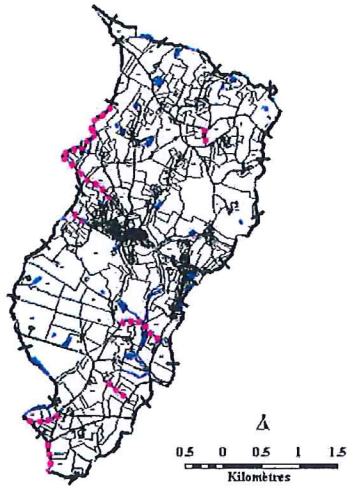
Liste du patrimoine bâti identifié au titre de la loi Paysage

Type	Nom	Localisation
Petit patrimoine	Puits	La Cour
	Calvaire	Les Vaux
	Calvaire	La Pennerie
	Calvaire	La Bêlère
	Calvaire	La Chevrolière
	Calvaire	La Foutelaie
	Croix	Le Champagnier
	Fontaine	Le Bourg
	Fontaine	Le Bourg
	Fontaine et haies	Le Plessis
	Site de la Vierge	La Verdras
Habitation remarquable	Maison de maître	La Cour
	Maison de maître	Les Vallées
	Maison du 15ème	La Bêlère
	Maison du 15ème	Les Pommiers
	Maison du 15ème	La Cour



III.4 - Préservation des chemins de randonnée

La commune de Saint-Maurice-du-Désert possède un réseau de chemins de randonnée inscrit dans un maillage intercommunal. Ces chemins de randonnée, inscrits au P.D.I.P.R., ont été identifiés au titre de la loi paysage.



Chemins de randonnée identifiés au titre de la loi Paysage